

AUDIENCE DU 10 janvier 2019  
-----

**BURKINA FASO**  
**Unité–Progrès–Justice**  
-----

**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°146/2018**  
**Du 26/04/2018**

**JUGEMENT ADD**  
**N°004/2019**  
**DU 10/01/2019**

**Affaire :**

**Max Jonas RAYAISSÉ**

Contre

**BCB SA**

**Assignation en**  
**contestation de solde**  
**bancaire et en paiement**  
**de dommages et intérêts**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
ZERBO/KABORE Ursula

**Membres :**

-ZOURE Hyacinthe  
-OUEDRAOGO  
Boureima

**Greffier :**  
KABORE René

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso) siégeant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq janvier deux mille dix-huit ; dans laquelle siégeaient :

Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège audit tribunal ;

**Présidente**

Monsieur **ZOURE Hyacinthe** et Monsieur **OUEDRAOGO Bourcima**, tous deux juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de maître **KABORE René**, Greffier audit Tribunal ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause opposant :

**Max Jonas RAYAISSÉ**, commerçant exerçant sous le nom commercial JORAM SERVICES demeurant à Ouagadougou, 09 BP 616, ayant pour conseil Maître Alayidi Idrissa BA, Avocat à la Cour au 09 BP 750 Ouagadougou 09 ;

**Demandeur d'une part**

ET

**Banque Commerciale du Burkina (BCB)**, société anonyme au capital de 21 125 000 000 FCFA dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 1336 Ouagadougou 01, ayant pour conseil la SCPA LEX AMA, Avocats à la cour au 11 BP 721 CMS Ouagadougou 11 ;

**Défenderesse d'autre part ;**

**Le Tribunal**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'assignation en contestation de solde de compte bancaire et en paiement de dommages et intérêts du 20/04/2018 ;

Attendu que Max Jonas RAYAISSE dit être titulaire du compte N°01001-12355102306-37 ouvert dans les livres de la banque Commerciale du Burkina ; que courant septembre 2017, la gestionnaire de son compte lui signifiait qu'un décompte d'un de ses marchés n'avait pas été payé et que sa situation était débitrice de plus de 30 000 000 FCFA ; qu'il demandait alors la situation de son compte ; qu'un mois plus tard, sans réponse, il adressait un écrit à la banque demandant à nouveau la situation détaillée de son compte ; que lors de sa rencontre avec le directeur du crédit, il produisait tous les avis de crédit du trésor Public montrant que tous les marchés avaient été payés entièrement en dehors d'une retenue de 11 039 158 FCFA ; qu'en date du 21/12/2017, il recevait une correspondance mettant au débit de son solde la somme de 36 399 023 FCFA outre des engagements par signature de 4 430 683 FCFA ; que n'ayant toujours pas la situation détaillée de son compte, par ordonnance du juge des référés, il obtenait que la banque, sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard, lui délivre la situation détaillée de son compte bancaire ; que le 18/01/2018, elle lui communiquait à travers son conseil cette situation où son solde était débiteur de 30 693 FCFA ; que curieusement, la banque revenait à la charge et disait que son solde était plutôt débiteur de 41 332 209 FCFA ; qu'il n'a pourtant effectué aucune opération bancaire pouvait faire varier son solde de 30 693 FCFA à 41 332 209 FCFA ; qu'il conteste le montant de ce solde que la banque veut lui imputer ; que la banque argue qu'un autre compte N° 29100448 001-82 ouvert dans ses livres lui appartient ; que le solde de ces comptes donne le solde débiteur de 41 332 209 FCFA ; que , pour plus de clarté, la banque demandait une expertise dudit compte ; qu'il y a lieu au regard des faits, ordonner l'expertise judiciaire dudit compte depuis son ouverture jusqu'à sa clôture, dans un délai d'un mois, afin d'établir la véracité des mentions contenues dans les relevés dudit compte et le quantum de la créance s'il y a lieu, au regard des dispositions des articles 267 et suivants du code de procédure civile, relatifs à l'expertise judiciaire ;

## PAR CES MOTIFS

Par jugement avant dire droit

-Ordonne une expertise des comptes N° 12355102306-37et 29100448001-82 à la charge de la BCB SA afin d'indiquer :

. Le(s) titulaire(s) desdits comptes ;

. Le lien éventuel entre eux ;

. Le solde à la clôture du compte courant de Max Jonas RAYAISSE en date du 12/04/2018 ouvert dans les livres de la BCBC SA ;

-Nomme SINARE Oumarou Gilbert, expert-comptable en qualité d'expert ;

-Dit qu'il dispose d'un délai d'un mois pour accomplir sa mission ;

-Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé :

**La Présidente**



**Le Greffier**

